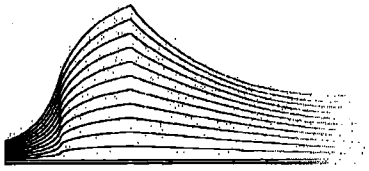

numéro de répertoire
2021/
date du jugement
25/06/2021
numéro de rôle
R.G. : 20/ 1022/ A

expédition		
délivrée à le €	délivrée à le €	délivrée à le €

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE

Jugement

Septième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur P

Partie demanderesse,
ayant comparu par son conseil, Maître

Contre :

L'Institut Scientifique de Service Public, en abrégé, **I.S.S.E.P.,** organisme d'intérêt public dont le siège est établi Rue Chéra 200 à 4000 LIEGE

Partie défenderesse,
ayant comparu par son conseil, Maître

I. La procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le **19/03/2020 par recommandé** ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **04/06/2021.**

II. Les faits, l'objet de la demande et la position des parties

1.

Monsieur P est engagé par l'Institut national des industries extractives (ci-après INIEX) en qualité d'employé (chef de section de recherches) dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, prenant cours le 20 juin 1985.

Il accède à la pension légale le 30 avril 2019. Par courrier recommandé de son conseil du 24 février 2020, adressé à l'ISSEP, Monsieur P revendique le droit au bénéfice d'un capital d'assurance de groupe qu'il évalue provisoirement à 296.244,00 €, sur la base d'un contrat d'assurance de groupe en vigueur au sein de l'INIEX depuis 1971.

Suite au refus de son ancien employeur, Monsieur P introduit la présente procédure.

2.

L'INIEX est un organisme fédéral d'intérêt public, de type B, régi par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics. Dans le cadre de la troisième réforme de

l'État, il est supprimé à dater du 1er janvier 1991, en vertu de l'article 22 de la loi du 13 mars 1991 relative à la suppression et la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'État. Cet article dispose que :

> « *L'institut national des industries extractives est supprimée la date fixée par le roi. Dès sa suppression, l'article 2,§2, lui est applicable [...]* ».

Cette dernière disposition (l'article 2§2) prévoit quant à elle que :

> « *Dès leur suppression, les lois qui les ont créés, à l'exception des lois du 16 avril 1963 relative aux reclassements social des handicapés et celle du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, sont abrogées et leur mention dans la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, est supprimée* »

L'article 4§3 de cette loi précise que :

> « *Les arrêtés royaux déterminent en outre, après concertation avec les organisations représentatives du personnel, les modalités de transfert des membres du personnel et les mesures nécessaires pour garantir des droits de personnel. Le transfert du personnel a lieu dans le respect des règles fixées dans l'arrêté royal pris en exécution de l'article 88 §2 de la loi spéciale* ».

Un Décret du conseil régional wallon du 7 juin 1990 crée l'Institut scientifique de service public (ci-après I.S.S.E.P.), organisme régional visant à remplacer l'INIEX. Les droits et les obligations ainsi que le personnel de l'INIEX sont transférés à l'ISSEP. L'article 18 du Décret du 7 juin 1990 régit le transfert du personnel contractuel et statutaire de l'INIEX vers l'ISSEP en ces termes :

> « *Le personnel transféré de l'Institut national des industries extractives est incorporé à l'Institut soit en tant que personnel statutaire soit en tant que personnel contractuel. L'ensemble du personnel transféré conserve la qualité, la rémunération, les avantages et l'ancienneté dont il bénéficiait avant son incorporation. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui régissent leur transfert à la Région, les agents ainsi incorporés ne conservent les avantages liés à l'exercice d'une fonction que pour autant que les conditions de leur octroi subsistent dans l'Institut* ».

L'article 6 de ce Décret dispose, quant à lui, que :

> « *Les biens, droits et obligations de l' INIEX, transférés à la Région par l'effet de l'article 61 § 3 de la Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, sont transférées tels quelles à l'ISSEP* ».

Monsieur PIRARD figure parmi le personnel contractuel de l'INIEX, transféré à l'ISSEP.

3.

À partir du 1er janvier 1970, l'INIEX fait bénéficier à son personnel statutaire *nommé* une assurance de groupe, fonctionnant suivant le système de la capitalisation. Le règlement d'assurance de groupe en faveur des membres du personnel statutaire est revu en 1984 aux termes d'un règlement d'assurance[1], lequel prévoit que l'assurance de groupe instituée a pour

[1] non daté mais déposé au dossier de la partie défenderesse (pièce C1)

but de compléter la pension dont bénéficient ces agents ; il s'agit d'aligner leur régime à celui des agents du secteur public.

L'article 14 du règlement d'assurance de 1984 dispose que :

> « *Pour chaque agent, il est assuré un capital déterminé de façon qu'il permette, au moment de la mise à la retraite réglementaire, de constituer la rente complémentaire de retraite ainsi que la rente de survie après retraite. Ce capital est dénommé « capital – vie » et est exigible si l'assuré est en vie à l'âge réglementaire de la retraite* [...] ».

En 1988, les organes de l'INIEX prennent la décision d'affilier les agents *contractuels* à l'assurance de groupe, déjà souscrite pour les membres statutaires.

Ainsi, dans une décision adoptée le 5 mai 1988, le Conseil d'administration de l'INIEX indique :

> « *Dans une optique de motivation du personnel, le conseil d'administration décide du principe d'adaptation des traitements des agents hors cadre.*
>
> *Le Conseil d'administration, sur proposition du comité de direction qui statuera sur la base d'un avis écrit du chef de département et/ou du chef de service, décidera des contrats revoir ainsi que de l'attribution du bénéfice de l'assureur groupe.*
>
> *Cette décision n'intègre aucunement d'accroissement de la subvention prévue au budget 1988*
>
> *Décision approuvée à l'unanimité* ».

Plusieurs décisions individuelles d'affiliation sont prises par l'INIEX au sujet d'agents contractuels qui remplissent les conditions d'ancienneté. Monsieur PIRARD n'est pas concerné par ces décisions, bien qu'il soit repris sur la liste des employés visés par l'octroi de cet avantage[2].

Par décision du Comité de direction du 18 septembre 1989, approuvé par une décision du Conseil d'administration du 12 octobre 1989, l'INIEX confirme ses intentions et étend le bénéfice de l'assurance de groupe au personnel contractuel (également qualifié de 'complément' ou 'hors cadre'), moyennant le respect de trois conditions cumulatives à savoir :

- avoir au moins cinq ans d'ancienneté ;
- avoir un avis favorable du chef de service ;
- avoir l'approbation du Conseil d'administration.

Après la régionalisation et le transfert du personnel de l'INIEX, aucun contrat ou règlement d'assurance de groupe concernant le personnel de complément de l'INIEX n'est conclu ou adopté.

Le personnel statutaire de l'ISSEP bénéficie d'un droit à une pension légale à charge de l'État à partir du 1er janvier 1998 en vertu d'un arrêté du gouvernement wallon du 20 mai 1999, lequel ne concerne pas le personnel contractuel de l'Institut.

Suite à cette modification statutaire, régie par un arrêté gouvernemental wallon, l'ISSEP signe auprès de la SMAP (actuelle entreprise d'assurances ETHIAS) un règlement d'assurance concernant tant le personnel statutaire que le personnel contractuel de complément concerné

[2] Pièce C3 du dossier de la partie défenderesse

par les règlements d'assurance souscrits antérieurement par l'INIEX. Le préambule de cette convention d'assurance, signée le 6 septembre 2000, dispose que :

> *« L'INIEX, institut national des industries extractives, a souscrit une assurance de groupe, prenant effet le 1er janvier 1970, en faveur de membres de son personnel appartenant au cadre organique. Cette assurance a ultérieurement été étendue à une partie du personnel de complément.*
>
> *Au 1er janvier 1991, le personnel de l'INIEX a été transféré à l'ISSEP, Institut Scientifique de Service Public, qui a repris, à l'égard de ce personnel, les droits et obligations de l'assurance de groupe.*
>
> *L'assurance de groupe avait pour objectif de garantir aux membres du personnel affilié et à leurs ayants droit un complément de pension à la pension légale du régime salarié de manière à obtenir une pension globale similaire à la pension du service public.*
>
> *Par arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 publié au Moniteur belge du 7 juillet 1999, l'ISSEP est autorisé à participer au régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit. L'effet de cet arrêté est fixé au 1er janvier 1998.*
>
> *En conséquence, le personnel du cadre organique de l'ISSEP bénéficiera désormais d'un régime de pension public pour la partie de carrière accomplie à l'ISSEP, depuis sa création le 1er janvier 1991, tandis que le personnel de complément restera soumis au régime de pension des travailleurs salariés.*
>
> *Il convient donc d'adapter l'assurance de groupe compte tenu de cette nouvelle situation, en établissant une distinction entre, d'une part, les membres du personnel du cadre, pour lesquels l'assurance de groupe ne portera plus que sur la partie de carrière antérieure au 1er janvier 1991, et, d'autre part, les membres du personnel de complément pour lesquels l'assurance de groupe continuera à s'appliquer sur l'ensemble de la carrière. A cet effet, il sera établi deux règlements distincts.*
>
> *Le présent règlement concerne le personnel de complément visé à l'article 3 ».*

L'article 3 de cette convention d'affiliation prévoit que :

> *« L'assurance de groupe est obligatoirement applicable à tous les membres du personnel (contractuel) qui remplissent les conditions d'affiliation prévue par la décision du comité direction de l' INIEX du 18 septembre 1989 ».*

Postérieurement à cette convention, aucun nouveau membre du personnel n'est affilié à l'assurance de groupe souscrite par l'INIEX puis reprise par l'ISSEP dans le règlement du 6 septembre 2000.

Monsieur P est admis à la pension légale le 31 mai 2019 ; aucune cotisation à une assurance de groupe n'a été payée par l'INIEX ou par l'ISSEP durant ses années de service en sorte qu'aucun capital ne lui est versé à cette date.

4.

Aux termes de ses dernières conclusions, **Monsieur P** sollicite du Tribunal qu'il reconnaisse son droit au bénéfice de l'assurance de groupe souscrite par l'INIEX. À défaut de la possibilité d'exécuter en nature l'obligation de verser l'assurance de groupe, Monsieur P sollicite qu'il soit dit pour droit que l'ISSEP a engagé sa responsabilité en négligeant d'accomplir

les formalités lui permettant de bénéficier de ce capital et en ne versant pas les primes permettant de le constituer.

Monsieur P évalue le préjudice subi à une somme provisionnelle de 296.244,00 € à titre de dommages-intérêts, sous réserve d'une « meilleure évaluation ». Enfin, il sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux intérêts légaux judiciaires à compter de la date d'admission à la retraite ainsi qu'aux dépens (non liquidés).

À titre subsidiaire, il invite le Tribunal à réserver à statuer dans l'attente d'un arrêt prononcé par la Cour de cassation, suite aux pourvois dirigés contre deux arrêts de la Cour du travail de Liège du 15 octobre 2019.

En synthèse, Monsieur P soutient qu'il réunit, depuis le 20 juin 1990 – date à partir de laquelle il a acquis une ancienneté de 5 ans, les conditions d'octroi de l'assurance de groupe souscrite par l'INIEX accordée au personnel contractuel. Il estime que la décision du Conseil d'administration de l'INIEX du 12 octobre 1989 a été maintenue, nonobstant la suppression de cet organisme et son remplacement par l'ISSEP. Il considère que la décision de l'INIEX n'est pas un acte administratif mais un acte juridique unilatéral, dont le Conseil d'administration de l'INIEX avec la pleine compétence pour l'intégrer aux contrats des agents contractuels. Il soutient encore que la décision du 12 octobre 1989 du Conseil d'administration de l'INIEX contient deux conditions potestatives, à savoir l'accord du chef de service et l'approbation du Conseil d'administration, qui doivent être écartées en application de l'article 1174 du Code civil. Enfin, Monsieur P indique avoir introduit la présente procédure dans le respect du délai visé à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail ; le point de départ du délai de prescription prenant cours au jour de la naissance du droit à l'assurance de groupe, soit lorsqu'il a accédé à la pension légale.

L'ISSEP sollicite du Tribunal qu'il dise les demandes prescrites ou, à tout le moins non fondées. Il sollicite la condamnation du demandeur aux entiers dépens d'instance, dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 8 400 €.

À titre liminaire, l'ISSEP rappelle que l'INIEX ainsi que la réglementation de cet organisme ont été supprimés de l'ordonnancement juridique, entraînant la disparition du régime d'affiliation à l'assurance de groupe mis en place par l'ancien organisme fédéral.

Dans un second temps, il soutient que les droits et avantages des membres du personnel de l'INIEX ne lui ont été transférés que pour autant que ce personnel en bénéficie avant son transfert, s'agissant uniquement d'un transfert de droits acquis, ce qui n'est pas le cas du demandeur.

Ensuite, l'ISSEP indique que le bénéfice de l'assurance de groupe au profit des agents contractuels découle d'une décision unilatérale du Comité de direction, puis du Conseil d'administration de l'INIEX. Or, cette décision est illégale, au motif qu'il s'agit d'un acte administratif adopté par un organe incompétent, eu égard à l'article 11 de la loi du 16 mars 1954. Partant, il estime que la décision doit être écartée du litige par application de l'article 159 de la Constitution.

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal estimerait que la décision du Conseil d'administration de l'INIEX du 12 octobre 1989 n'est pas un acte administratif, l'ISSEP considère que les conditions d'octroi imposées par la décision ne sont pas rencontrées. L'organisme régional soutient que l'article 1174 du Code civil implique la nullité de l'obligation de souscrire

une assurance de groupe et non la nullité des seules conditions potestatives. En tout état de cause, l'ISSEP soutient que la demande d'annulation est, sur cette base, prescrite.

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal estimerait la demande fondée, l'ISSEP estime que l'action est prescrite. La faute de l'INIEX, consistant au défaut d'affiliation de Monsieur P à l'assurance de groupe, aurait disparu avec la suppression de cet organisme. Il reconnaît néanmoins que l'action tendant à faire valoir son droit à la réparation par une personne préjudiciée par une faute de l'INIEX pouvait être dirigée contre elle, vu le prescrit de l'article 6 du Décret wallon du 7 juin 1990. S'agissant d'une action en responsabilité contractuelle, l'ISSEP estime toutefois que le délai de prescription prend cours à dater du 1er janvier 1991, date de la suppression de l'INIEX.

III. La recevabilité de la demande

La demande est recevable, pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux. La recevabilité n'est par ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

La compétence du Tribunal de céans est justifiée :

- au regard des articles 578,1° du Code judiciaire (compétence d'attribution) : l'objet de la demande porte sur l'inexécution par l'employeur de l'octroi d'un avantage rémunératoire ;
- et 627, 9° (compétence territoriale) du Code judiciaire, Monsieur P étant occupé sur le territoire de Liège : le siège social de l'INIEX puis de l'ISSEP et le lieu de l'exécution des prestations se situant à Liège.

La prescription de l'action soulevée par l'ISSEP étant une question de fond et non de recevabilité, elle sera abordée ci-après.

IV. L'analyse du Tribunal

1. Quant à la portée du transfert des obligations de l'INIEX à l'ISSEP, notamment à l'égard du personnel.

a.

Monsieur P est engagé par l'INIEX le 20 juin 1985 en qualité d'agent contractuel.

À partir de 1988, l'INIEX décide d'étendre le bénéfice d'une assurance de groupe, octroyée au personnel statutaire à partir de 1971, aux agents « contractuels », dont fait partie Monsieur P .

Les conditions d'octroi du bénéfice de l'assurance de groupe sont fixées par une décision du Comité de direction de l'INIEX du 18 septembre 1989 et par une décision du Conseil d'administration du 12 octobre 1989 ; elles sont au nombre de trois :

- avoir au moins cinq ans d'ancienneté : Monsieur P remplit cette condition à partir du 20 juin 1990, soit avant son transfert à l'ISSEP ;
- avoir l'avis du chef de service ; Monsieur P n'a pas obtenu cet avis ;
- avoir l'aval du Conseil d'administration : Monsieur P n'a pas obtenu cet aval.

Monsieur P figure dans le document interne de l'INIEX intitulé « *revalorisation des agents de complément de l'INIEX* » duquel il ressort que l'intéressé bénéficie à l'époque de 11 ans d'ancienneté au sein de l'organisme fédéral.

Aucun élément ne permet de connaître les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pas reçu l'avis du chef de service et l'aval du Conseil d'administration, entraînant l'absence de paiement de toute prime en sa faveur au bénéfice d'une assurance de groupe.

Aucune contestation ou demande n'a cependant été formulée par l'intéressé à l'INIEX à l'époque où il remplissait la première condition d'octroi de l'assurance groupe (l'ancienneté).

Suite à la régionalisation de l'INIEX, sa suppression puis son incorporation à l'ISSEP, le 1er janvier 1991, Monsieur P fait partie du personnel dit « incorporé » auquel est applicable l'article 18 du décret du 7 juin 1990 portant création de l'ISSEP.

Pour rappel, cet article dispose que :

> « *Le personnel transféré de l'Institut national des industries extractives est incorporé à l'Institut soit en tant que personnel statutaire soit en tant que personnel contractuel. L'ensemble du personnel transféré conserve la qualité, la rémunération, les avantages et l'ancienneté dont il bénéficiait avant son incorporation*[3]. *Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui régissent leur transfert à la Région, les agents ainsi incorporés ne conservent les avantages liés à l'exercice d'une fonction que pour autant que les conditions de leur octroi subsistent dans l'Institut* »

Il faut également rappeler que l'article 6 de ce même décret prévoit que les biens, droits et obligations de l'INIEX sont transférés tels quels à l'ISSEP.

En vertu de ces dispositions, il n'est pas contestable que les avantages dont Monsieur P auraient dû bénéficier avant son incorporation – comme une assurance de groupe – ont été transférés à l'ISSEP. Ce transfert suppose néanmoins que l'intéressé réunisse les conditions d'octroi de ces avantages avant le transfert du personnel à l'ISSEP.

Le 6 septembre 2000, l'ISSEP conclut auprès de la SMAP, un règlement d'assurance de groupe dont l'article 3 précise que :

> « *L'assurance groupe est obligatoirement applicable à tous les membres du personnel de complément qui remplissent les conditions d'affiliation prévue par la décision du Comité de direction de l'INIEX du 18 septembre 1989* ».

Par cette convention, l'ISSEP respecte les termes de l'article 18 du décret du 7 juin 1990 et il manifeste sa volonté de continuer à faire bénéficier le personnel de complément incorporé de l'INIEX à l'assurance de groupe souscrite en 1971 puis en 1984 pour les agents statutaires, étendue aux agents contractuels en exécution de la décision du Comité de direction du 18 septembre 1989. Aucun autre agent n'est concerné par ce règlement d'assurance, souscrit par l'ISSEP, l'organisme n'ayant fait que reprendre les engagements pris par l'INIEX.

Il convient de relever que le règlement d'assurance du 6 septembre 2000 est conclu suite à l'Arrêté du gouvernement wallon du 20 mai 1999 qui autorise l'ISSEP à participer au régime de pension instituée par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droits. Cet arrêté du gouvernement wallon est adopté en exécution de l'article 11 du décret wallon du 22 janvier 1998 relatif au

[3] C'est le tribunal qui souligne

statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, dont fait partie l'ISSEP. Cet article 11 dispose que : « *l'article 17 du décret du 7 août 1990 portant création de l'institut scientifique de service public en région wallonne est remplacée par la disposition suivante* : « *Art 17. Le cadre du personnel de l'institut est fixé, sur la proposition de celui-ci, par arrêté du gouvernement* ».

Le règlement d'assurance du 6 septembre 2000 ne s'applique donc pas à l'ancien personnel de l'INIEX, incorporé à l'ISSEP, qui ne remplit pas les conditions d'octroi du bénéfice de l'assurance de groupe. Lorsque l'ISSEP s'engage contractuellement envers un tiers (la compagnie d'assurances SMAP) à poursuivre les engagements contractuels pris par l'INIEX, elle ne peut soutenir que la disparition de cet organisme a entraîné la disparition du régime d'affiliation à l'assurance groupe mis en place par lui.

b.

Par ailleurs, l'article 22 § premier, alinéa deux de la loi du 13 mars 1991 qui supprime l'INIEX renvoie à l'article 2 § 2 de cette même loi qui précise que :

> « *Dès leur suppression, les lois qui les ont créés, [...], sont abrogés à l'invention de l'art du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est supprimée* ».

Ainsi, seules les lois créatrices des organismes d'intérêt public supprimés, tel que l'INIEX, ont été abrogées avec ces organismes, la loi ne prévoyant pas cette abrogation pour les règlements et décisions adoptées au sein de ces mêmes organismes.

2. <u>Quant à la nature juridique de la décision de l'INIEX relative à l'assurance groupe des agents contractuels</u>

Les agents contractuels de l'INIEX ont bénéficié de l'assurance de groupe, préalablement accordée aux agents statutaires, sur la base d'une décision du Conseil d'administration adoptée le 12 octobre 1989.

Bien que ce droit découle d'une décision du Comité de direction, avalisé par une décision du Conseil d'administration, la Cour du travail de Liège, dans un arrêt prononcé le 2 mai 2011[4], qualifie cette décision d'acte juridique unilatéral et non d'acte administratif, comme le soutient l'ISSEP.

Dans sa motivation, la Cour écrit : « *Cette dernière décision peut être qualifiée d'acte juridique unilatéral. Elle est la manifestation de la seule intention de son auteur, à savoir l'INIEX représentée par son conseil d'administration, de faire naître un droit dans le chef des bénéficiaires désignés [...] la décision en question ne vise pas à imposer un élément du statut des travailleurs visés. Elle s'inscrit en réalité dans le cadre de leur contrat de travail. Elle leur accorde unilatéralement un droit subjectif en considération de ces contrats* ».

Le Tribunal ne partage pas cet avis.

Le Conseil d'administration de l'INIEX agit en qualité d'organe de l'organisme fédéral d'intérêt public ; lorsque les décisions qu'il adopte ont une incidence sur les contrats de travail conclus par l'INIEX, il réalise, au nom et pour le compte de l'Institution, une modification unilatérale de ces contrats, en faveur des travailleurs.

---

[4] C.trav. Liège (9ème ch.), 2 mai 2011, RG 2010/AL/194

Toutefois, cette modification unilatérale intervient par le biais d'un acte administratif puisqu'il émane du Conseil d'administration, qui doit être qualifié d'« autorité administrative », s'agissant de l'organe décisionnel d'un organisme d'intérêt public. Par ailleurs, cette décision octroie des droits aux travailleurs, sans que leur consentement ne soit nécessaire – comme tout autre acte administratif. Ainsi, aucun avenant aux contrats de travail n'a été signé après cette décision du Conseil d'administration, ni lorsque les travailleurs réunissaient les trois conditions pour pouvoir bénéficier de l'assurance de groupe.

La décision du Conseil d'administration du 12 octobre 1989 constitue donc un acte administratif unilatéral, créateur de droits au bénéficie des agents contractuels de l'INIEX, pour autant que ces dernier réunissent les conditions d'octroi déterminées par cette même décision. Le création d'un droit subjectif en faveur de cette catégorie d'agent n'impacte pas la qualification qui doit être donnée à la décision concernée par le présent litige ; l'autorité – administrative vu la qualité d'organisme d'intérêt *public* de l'INIEX – a conditionné à la réunion de plusieurs conditions, l'amélioration des statuts de l'agent, fût-il engagé à titre contractuel.

3. Quant à la légalité de la décision de l'INIEX relative à l'assurance groupe des agents contractuels

a.

Avant de déterminer si Monsieur P disposait, avant le transfert d'un organisme à un autre, du droit de bénéficier de l'assurance de groupe souscrite, il s'impose apprécier la légalité de la décision du Conseil d'administration du 12 octobre 1989.

Cette décision constitue le fondement du droit sur la base duquel Monsieur P sollicite la condamnation de l'ISSEP.

L'article 11 de la loi du 16 mars 1956 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public habilite seulement le Roi à fixer le statut du personnel, avec l'accord du ministre du budget ; les décisions concernant le statut du personnel de l'INIEX – tant statutaire que contractuel, l'article 11 précité ne faisant pas de distinction – devaient dès lors faire l'objet d'un Arrêté royal.

Dès lors, le Conseil d'administration n'était pas habilité à modifier le statut des agents de l'INIEX.

Aucun recours contre la décision du Conseil d'administration du 12 octobre 1989 n'a été introduit par l'organisme de tutelle, comme cela est prévu à l'article 9 de la loi du 16 mars 1956, lequel dispose:

> « *§ 1. Les organismes [catégories B, C et D] sont soumis au pouvoir de contrôle du ou des ministres dont ils relèvent. Ce contrôle est exercé à l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires du gouvernement, nommés par le Roi sur présentation du ministre compétent.*
>
> *§ 2. Le commissaire du gouvernement assiste avec voix consultative aux réunions des organes d'administration et de contrôle. Le commissaire du gouvernement a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission.*
>
> *§ 3. Tout commissaire du gouvernement dispose d'un délai de quatre jours francs pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire à la loi, aux statuts ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le commissaire du*

gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

[...] »

Du procès-verbal du Comité de direction du 18 septembre 1989, il apparait que le commissaire du gouvernement était absent. Le procès-verbal du Conseil d'administration du 12 octobre 1989, lequel décide de l'extension du bénéfice de l'assurance groupe aux agents contractuels, moyennant les trois conditions rappelées ci-avant, ne mentionne pas la présence d'un commissaire du gouvernement[5].

L'organisme de tutelle était donc absent au moment des décisions adoptées par l'INIEX, aucun contrôle n'a pu être réalisé et donc, *a fortiori*, ces décisions n'ont pas été contestées selon la procédure légale.

L'article 159 de la Constitution dispose que : « *Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois* ». Cette disposition s'applique tant aux actes administratifs réglementaires qu'aux actes individuels, elle impose aux Cours et Tribunaux d'exercer un contrôle de la légalité tant interne qu'externe sur tout acte administratif fondant une demande, une défense ou une exception[6].

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, citée par l'ISSEP dans ses conclusions, la circonstance qu'un acte administratif n'est plus susceptible d'annulation ne s'oppose pas à ce que les Cours et Tribunaux puissent l'écarter sur la base de l'article 159 de la Constitution[7].

Vu l'article 11 précité de la loi du 16 mars 1954, seul le Roi était compétent pour modifier le statut des agents contractuels engagés par l'INIEX alors qu'il n'est fait état d'aucune délégation de ce pouvoir au Conseil d'administration ou au Comité de direction de l'ancien organisme fédéral. Dès lors, la décision du Conseil d'administration du 12 octobre 1989, en ce qu'elle porte sur le statut pécuniaire des agents contractuels, est illégale.

La décision du Conseil d'administration de l'INIEX du 12 octobre 1989 constituant un acte administratif illégal en raison de l'incompétence de son auteur, il doit être écarté du litige par application de l'article 159 de la Constitution.

b.

C'est légitimement que Monsieur P soutient que, à considérer la décision du Conseil d'administration comme illégale, l'ensemble des assurances de groupe au bénéfice des agents au service de l'INIEX seraient dès lors toutes illégales. Toutefois, cette considération dépasse l'objet de la demande, telle qu'elle est formulée devant le Tribunal, et n'est pas de nature à affecter la motivation de la décision.

Il convient de rappeler que Monsieur P n'a jamais été affilié à l'assurance de groupe souscrite par l'INIEX, aucune contestation n'étant intervenue sur ce point jusqu'à l'introduction de la présente procédure. Par ailleurs, il faut relever que cette procédure intervient après que la Cour du travail de Liège prononce deux arrêts, le 19 octobre 2019, en faveur de collègues de

---

[5] Il n'est d'ailleurs pas intégralement produit par la partie défenderesse (pièce C06)

[6] Cass., 8 janvier 2015, C.13.0546F

[7] Voir notamment Cass., 9 janvier 2020, C.18.0146 cité dans les conclusions de la partie défenderesse, page 14. Disponible sur www.juportal.be

travail de l'intéressé. Ces deux arrêts ont fait l'objet de pourvois en cassation, lesquels sont toujours pendants.

Par ailleurs, bien que les effets juridiques de la décision du Conseil d'administration perdurent pour certains agents, cette pérennité dans l'illégalité n'implique pas une renonciation des autorités publiques à régulariser ce type de situation. Parallèlement aux organes de contrôle mis en place pour réguler l'autonomie dont bénéficient, notamment, les organismes d'intérêt public, il appartient au pouvoir judiciaire d'assurer le respect de la législation applicable.

En l'espèce, bien que l'INIEX appartienne aux organismes d'intérêt public de type B (selon un classement des catégories organisées par la loi du 16 mars 1954), ce qui implique une importante autonomie, tant d'un point de vue administratif et financier que d'un point de vue de la capacité de décision et de gestion, ces organismes sont soumis à la tutelle du Gouvernement dont ils dépendent, ce dernier définissant, notamment, le cadre et le statut du personnel, qu'il soit statutaire ou contractuel.

La décision du Conseil d'administration du 12 octobre 1989 devant être écartée pour illégalité, Monsieur P ne peut en tirer aucun droit individuel. Sa demande visant à obtenir des dommages et intérêts à l'égard de l'ISSEP en raison de la négligence de cet organisme à accomplir les formalités lui permettant de bénéficier de l'assurance groupe est non fondée.

c.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la réclamation de Monsieur P portant sur l'engagement de l'INIEX à l'égard des agents contractuels réunissant les conditions d'octroi fixées par les organes de l'INIEX, cet engagement étant illégal.

4. Quant à la prescription de l'action

Surabondamment, il convient de déterminer si l'action introduite par Monsieur P est prescrite.

L'objet de la demande de Monsieur P vise le paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, suite à l'absence d'affiliation à l'assurance de groupe et au paiement des primes correspondantes par son employeur originaire, l'INIEX puis par l'ISSEP, organisme ayant repris ses droits et obligations.

Il s'agit d'une action fondée sur la responsabilité contractuelle de l'INIEX, puis de l'ISSEP, qui auraient manqué à leur(s) obligation(s) d'affilier Monsieur P à l'assurance de groupe, étendue aux agents contractuels de l'INIEX.

En vertu de l'article 15 de la loi du 1978 relative au contrat de travail, laquelle est d'ordre public :

> « *Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat* ».

Cette disposition s'applique tant aux actions naissant directement du contrat de travail qu'à celles qui trouvent leur source et leur cause dans ce contrat et qui ne seraient pas nées sans ce contrat de travail.

Il a déjà été jugé que l'action tendant au paiement de dommages et intérêts en raison de la non-application d'un travailleur à un régime de pension extralégale trouve sa source et sa cause dans le contrat de travail[8].

En l'espèce, l'objet de l'action tendant à la condamnation de l'ancien employeur au paiement de dommages et intérêts réclamés suite à l'inexécution d'une obligation contractuelle, le régime du droit éventuel trouve sa cause exclusive dans le contrat de travail. Sans le contrat de travail conclu initialement avec l'INIEX, Monsieur P n'aurait jamais prétendu au bénéfice des sommes réclamées.

En vertu de l'article 15 précité, l'action est prescrite soit lorsqu'elle est introduite plus d'un an après la cessation du contrat de travail soit cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

Une certaine jurisprudence, à laquelle le Tribunal se rallie, indique que l'article 15 de la loi relative au contrat de travail doit être lu en combinaison avec l'article 2257 du Code civil, ce qui implique que le point de départ de la prescription correspond au jour où la créance devient exigible c'est-à-dire au jour de l'admission du travailleur au bénéfice de la pension légale[9].

En l'espèce, la cessation du contrat de travail de Monsieur P est effective le 30 avril 2019, date à laquelle il accède à la pension légale.

Si l'obligation dont il reproche l'inexécution avait été exécutée, il aurait bénéficié de la capitalisation de son assurance de groupe à cette date, conformément à l'article 14 du règlement d'assurance de groupe de 1984 mais également à l'article 15 du règlement d'assurance de groupe du 6 septembre 2000.

Dès lors, le droit dont Monsieur P se prétend bénéficiaire serait exigible à partir du 30 avril 2019.

L'action n'est pas prescrite dans la mesure où elle est introduite tant dans l'année de la cessation des relations contractuelles que dans les cinq ans de la naissance du droit réclamé.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement,

Après avoir délibéré,

Reçoit la demande,

La dit **non-fondée,**

Condamne Monsieur P à l'indemnité de procédure en faveur de la partie défenderesse, réduite à 168,12 euros (montant maximum vu la complexité de la cause, indexé au 01/06/2021).

Délaisse à Monsieur P ses propres dépens.

---

[8] C.trav. Bruxelles, 14 novembre 1997, *Chron.D.S.*, 1999, p.20

[9] C.trav. Liège, 2 mars 2006, RG 32.271/04 ; C.trav Mons, 25 mai 2010, RG 2009/AM/21756

AINSI jugé par la Septième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division de Liège composée de:

Juge, présidant la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé, (imp. de signer. Art. 785CJ)

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **25/06/2021**
par Juge, présidant la chambre, assisté(e) de **Greffier,**

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,